

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 32/86 *

I — Faits et procédure

1. Par lettre du 11 octobre 1983, la Commission a communiqué à la requérante, l'entreprise sidérurgique italienne Sisma SpA — Società industrie siderurgiche meccaniche e affini SpA, à Milan, les quotas de production et les parties de ces quotas pouvant être livrées sur le marché commun pour le quatrième trimestre de 1983.

Suite à une demande de la requérante du 15 septembre 1983, la Commission, par lettre du 29 décembre 1983, parvenue à la requérante le 9 janvier 1984, après avoir constaté, notamment, que la requérante avait obtenu « des commandes exceptionnelles, concernant des exportations à destination de la Russie de produits spéciaux considérés comme présentant un intérêt certain pour la Communauté », que « l'ensemble desdites commandes, concernant les produits de la catégorie VI, (dépassait) de plus de 10 % la partie des quotas que (la requérante n'était) pas autorisée à livrer dans le marché commun » et que ces commandes, « obtenues à des conditions correspondant aux cotes officielles du marché mondial de l'acier, (étaient) supérieures au volume normal (des exportations de la requérante) vers la Russie pour les trois dernières années », a attribué à la requérante un quota de production supplémentaire, pour le quatrième trimestre de 1983, pour la catégorie VI, de 1 491 tonnes. A cet égard, la Commission a constaté que la requérante remplissait « toutes les conditions prévues à l'article 14, sous c), de la décision n° 2177/83 » de la Commission, du 28 juillet 1983, prorogeant le régime de surveillance et de quotas de production de certains produits pour les entreprises de l'industrie sidérurgique (JO L 208, p. 1), disposition qui prévoit, notamment, que :

« 1) La Commission peut attribuer des quotas additionnels aux entreprises:

- qui ont reçu des commandes à destination des pays tiers qui dépassent de plus de 10 % la partie de quota que l'entreprise n'est pas autorisée à livrer sur le marché commun,
- qui en font la demande, accompagnée des pièces justificatives, dans les six semaines du trimestre où l'exportation aura lieu,

...

2) Si la Commission constate que ces commandes sont dans l'intérêt de la Communauté, elle attribuera des quotas additionnels à ces entreprises, qui correspondent à la quantité dépassant le seuil mentionné au paragraphe 1, premier tiret.

... »

2. Par lettre du 10 février 1984, la requérante a demandé à la Commission de lui attribuer des quotas supplémentaires à reporter sur le premier trimestre de 1984, en vertu de l'article 14, sous c), de la décision générale n° 234/84 de la Commission, du 31 janvier 1984 (JO L 29, p. 1), prorogeant le régime de surveillance et de quotas de production, disposition qui est libellée dans des termes similaires à la disposition précitée de l'article 14, sous c), de la décision générale n° 2177/83. La requérante a motivé sa demande par le fait qu'elle avait enregistré des commandes de 4 452 tonnes de laminés marchands de la catégorie VI à destination

* Langue de procédure: l'italien.

de l'Union soviétique, à livrer au premier trimestre de 1984, c'est-à-dire une quantité supérieure aux 10 % de la partie du quota que la requérante n'était pas autorisée à livrer sur le marché commun.

3. Par lettre du 14 février 1984, la Commission a communiqué à la requérante les quotas de production et les parties de ces quotas pouvant être livrées sur le marché commun pour le premier trimestre de 1984. Il est constant que la Commission, par cette décision, n'avait pas pris en compte la demande formulée par la requérante dans sa lettre du 10 février 1984, susvisée.

4. Ensuite, par lettre du 19 mars 1984, la requérante a informé la Commission que, « pour alléger la pression des ventes sur le marché communautaire », elle avait « obtenu une commande destinée au marché soviétique, à livrer pour le 15 avril 1984 », concernant 1 428 tonnes d'un profilé laminé à chaud qui possédait « toutes les caractéristiques requises pour être considéré comme un profilé spécial ». Selon la requérante, ce profilé spécial n'était fabriqué par aucun autre producteur communautaire et n'était donc « susceptible de créer aucune perturbation quelle qu'elle soit sur le marché sidérurgique communautaire ». Par conséquent, selon la requérante, ce profilé ne devait pas être soumis au régime des quotas de production prévu par la décision générale n° 234/84, précitée, et, comme tel, devait être « exempté de toute obligation communautaire, puisqu'il est destiné à un pays tiers ».

5. Par lettre du 17 avril 1984, la Commission a répondu à la demande de la requérante du 10 février 1984, sans tenir compte de la lettre du 19 mars 1984. La Commission a constaté, notamment, que la requérante répondait « à toutes les conditions requises à l'article 14, sous c), de la décision n° 2177/83 », que la requérante avait obtenu « des commandes exceptionnelles pour des exportations à destination de la Russie de produits spéciaux, qui (révèlent) un certain intérêt pour la Communauté »,

que l'ensemble de ces commandes relatives à des produits de la catégorie VI dépassait de plus de 10 % la partie de quota que la requérante n'était pas autorisée à livrer sur le marché commun. En application de l'article 14, sous c), de la décision générale n° 234/84, la Commission attribuait donc à la requérante un quota de production supplémentaire, pour la catégorie VI, de 610 tonnes, pour le premier trimestre de 1984.

6. En outre, par lettre du 22 mai 1984, la Commission a répondu à la lettre de la requérante du 19 mars 1984. Dans cette lettre, la Commission a informé la requérante que, étant donné les quantités à exporter, l'article 14, sous c), de la décision générale n° 234/84 ne pouvait pas être appliqué au cas d'espèce. De plus, en ce qui concerne les caractéristiques et l'emploi particulier des produits en question, « même les produits spéciaux élaborés par un très petit nombre d'entreprises, pour des emplois très spécifiques, [seraient] soumis au régime des quotas, tant il [serait] vrai que [l'article 10, paragraphe 2, de la décision n° 234/84] prévoit l'attribution de quotas additionnels aux entreprises » dont les produits spéciaux représentent au moins 50 % en tonnage de leur production, dans la ou les catégories en cause. Par conséquent, de l'avis de la Commission, les quantités de profils spéciaux en question devaient faire l'objet des déclarations à la Commission prévues dans le cadre du régime des quotas.

7. Par lettre du 14 août 1984, la Commission a reproché à la requérante des dépassements des quotas de production du quatrième trimestre de 1983 pour les catégories IV et VI, respectivement de 660 tonnes et de 462 tonnes. Il ressort notamment de cette lettre ce qui suit:

« Par lettre du 11 octobre 1984, la Commission ... vous a communiqué la décision par laquelle elle avait fixé ... vos quotas de production pour le quatrième trimestre de 1983 et les parties de ces quotas qui

pouvaient être livrées sur le marché commun.

Elle avait en particulier fixé ... respectivement à 4 277 tonnes et 25 692 tonnes les quotas de production alloués pour les catégories IV et VI.

Par la suite, par une décision qui vous a été communiquée le 29 décembre 1983, elle a augmenté de 1 491 tonnes votre quota de production pour la catégorie VI.

D'autre part, vous avez, conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la décision n° 2177/83/CECA, cédé 2 500 tonnes de votre quota de production pour la catégorie IV.

En outre, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, sous a), de cette décision, vous aviez le droit de reporter du troisième trimestre de 1983 respectivement 185 et 1 328 tonnes des quotas de production alloués pour les catégories IV et VI.

Au quatrième trimestre de 1983, vous disposez par conséquent, ... pour les catégories IV et VI, de quotas de production s'élevant respectivement à 1 962 et 28 511 tonnes.

Il ressort des déclarations que vous avez faites à la Commission ... qu'au cours de ce trimestre ... vous avez réalisé, pour les catégories IV et VI, des productions nettes se montant respectivement à 2 681 et 29 381 tonnes.

Compte tenu de la tolérance de dépassement prévue à l'article 11, paragraphe 1, de la décision n° 2177/83/CECA, il apparaît donc que vous avez dépassé ... de, respectivement, 660 et 462 tonnes les quotas de production qui vous avaient été alloués pour les catégories IV et VI.»

La requérante a présenté ses observations en ce qui concerne ces dépassements dans sa lettre du 18 septembre 1984 et au cours de

l'audition qui s'est déroulée le 14 décembre 1984.

8. Entre-temps, par lettre du 27 novembre 1984, la Commission a communiqué à la requérante que, même après avoir tenu compte du quota supplémentaire de 610 tonnes de la catégorie VI, elle avait constaté des dépassements des quotas de production du premier trimestre de 1984 pour les catégories IV et VI, respectivement de 51 et 3 375 tonnes.

A cet effet, la requérante a présenté ses observations dans sa lettre du 2 février 1985 et elle a été entendue lors de l'audition du 26 avril 1985.

9. Par décision du 18 juin 1985, la Commission a infligé à la requérante une amende de 27 850 Écus, pour avoir dépassé de 652 tonnes le quota de production pour la catégorie IV et de 462 tonnes le quota de production pour la catégorie VI au quatrième trimestre de 1983.

10. Enfin, par lettre du 27 décembre 1985, parvenue à la requérante le 8 janvier 1986, la Commission a transmis une copie de la décision « que la Commission a adoptée le 20 décembre 1985 » et qui inflige à la requérante une amende de 85 650 Écus pour avoir dépassé de 51 tonnes le quota de production pour la catégorie IV et de 3 375 tonnes le quota de production pour la catégorie VI au premier trimestre de 1984.

Selon ladite copie, la décision de la Commission avait été adoptée le 27 décembre 1985 (et, donc, non pas, comme indiqué dans la lettre de transmission de la Commission, le 20 décembre 1985) et vu la décision n° 234/84 « modifiée en dernier lieu par la décision de la Commission n° 2760/85 », du 30 septembre 1985 (JO L 260, p. 7), qui est entrée en vigueur le 2 octobre 1985 et qui prévoit que la Commission, sous certaines conditions, peut attribuer une majoration de quota supplémentaire à une entreprise qui est l'unique entre-

prise sidérurgique du pays dans lequel elle se trouve. Enfin, il ressort des considérants de la décision, notamment:

- « — que [la requérante] a fait valoir son droit, aux termes de l'article 11, paragraphe 3, sous d), de la décision n° 234/84, de reporter au premier trimestre de 1984 les tonnes des quotas de production non utilisées au quatrième trimestre de 1983 pour les catégories IV et VI de produits...;
- que [la requérante] a fait valoir le fait que la concession, aux termes de l'article 14, sous c), de la décision susmentionnée, de 1 491 tonnes de quotas additionnels de production dans la catégorie VI ne lui avait été communiquée par la Commission que par la lettre du 29 décembre 1983 et était, par conséquent, inutilisable au cours du quatrième trimestre de 1983; que, par conséquent, [la requérante] a comptabilisé ces tonnes dans le quota relatif au premier trimestre de 1984;
- que [la requérante] a opposé le fait qu'une partie de sa production, destinée à être livrée sur le marché russe, doit être considérée comme production de profilés spéciaux et, comme telle, non soumise au système des quotas;
- ...
- que l'article 11, paragraphe 3, sous d), de la décision n° 234/84 n'est pas applicable à [la requérante], qui avait dépassé au quatrième trimestre de 1983 ses quotas de production dans les catégories IV et VI;
- que le quota additionnel de production, accordé par lettre de la Commission du 29 décembre 1983, a servi à justifier des quantités déjà produites par [la requérante] au cours du quatrième trimestre de 1983; que cette quantité ne peut donc pas être comptabilisée au trimestre suivant, même si la lettre de la Commission est parvenue à la fin du trimestre auquel on se réfère;
- que, même si les caractéristiques des profilés produits par [la requérante] pour le marché russe étaient telles qu'on puisse les considérer comme des profilés spéciaux, cela ne justifierait pas le défaut de déclaration de ces produits, puisque même les produits et profilés spéciaux sont assujettis au régime des quotas, ainsi qu'il résulte de l'article 4, paragraphe 1, de la décision susmentionnée;
- que, d'autre part, la Commission a négligé d'avertir [la requérante] de son interprétation erronée de l'article 11, paragraphe 3, sous d), de la décision susmentionnée, comme déjà reconnu par la Commission dans la décision individuelle du 18 juin 1985 relative à une amende infligée aux termes de l'article 58 du traité CECA à charge de la même entreprise;
- que les infractions constatées rendent [la requérante] passible d'une amende au titre de l'article 58 du traité CECA, pouvant aller jusqu'à la valeur des productions irrégulières;
- que l'article 12, alinéa 1, de la décision n° 234/84 prévoit, pour les dépassements des quotas de production, une amende s'élevant, en règle générale, à 100 Écus par tonne de dépassement;
- que la situation d'incertitude au premier trimestre de 1984 quant à la prolongation du système de quotas justifie, pour ce trimestre, la réduction du taux règle à 50 Écus par tonne de dépassement;

— que le fait que la Commission n'a pas signalé à [la requérante] que son interprétation de l'article 11, paragraphe 3, sous d), de la décision susmentionnée était erronée justifie la réduction à 25 Écus du taux applicable à chaque tonne de dépassement;

... ».

Un extrait de la décision a été publié au Journal officiel du 31 décembre 1985 (JO C 347, p. 1), communiquant les « décisions de la Commission des Communautés européennes, du 20 décembre 1985... ».

11. Par requête déposée au greffe de la Cour le 7 février 1986, la requérante a introduit, en vertu de l'article 36 du traité CECA, le présent recours en annulation de la décision de la Commission du 20 ou du 27 décembre 1985.

12. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalables. La Cour a, toutefois, invité la Commission à produire certains documents.

13. Par décision du 5 novembre 1986, la Cour a décidé de renvoyer l'affaire devant la deuxième chambre.

II — Conclusions des parties

1. La *requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

à titre principal,

— annuler la décision de la Commission du 20 ou du 27 décembre 1985;

à titre subsidiaire,

— réformer la décision elle-même, en limitant l'amende à des proportions symboliques ou de toute manière proportionnées;

dans tous les cas,

— condamner la Commission au remboursement des dépens.

2. La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours;

— condamner la requérante aux dépens de l'instance.

III — Moyens et arguments des parties

La *requérante* fait valoir trois moyens tirés respectivement de la

A — violation de formes substantielles;

B — violation du traité et des règles concernant son application, à savoir la décision générale n° 234/84;

C — violation de principes généraux en raison de la méconnaissance de circonstances exceptionnelles qui justifient une appréciation différente quant à l'existence ou, à tout le moins, à la gravité de l'infraction et la réduction, en conséquence, de l'amende à des proportions symboliques.

A — Quant au moyen tiré de la violation des formes substantielles

1. Pour la *requérante*, la violation des formes substantielles dans le cas d'espèce doit être examinée sous un double point de vue, à savoir, d'une part, celui des violations formelles proprement dites et, d'autre part, celui de la motivation insuffisante ou contradictoire de l'acte attaqué.

En ce qui concerne le premier point, la requérante rappelle que la lettre de transmission de la décision litigieuse, datée du 27 décembre 1985, indiquait que cette décision avait été adoptée par la Commission le 20 décembre 1985. Or, dans le texte de la décision elle-même, il apparaîtrait au contraire,

à plusieurs reprises, que l'amende aurait été infligée le 27 décembre 1985. Comme l'incertitude de date et de délais se révélerait souvent fatale pour les entreprises, il devrait en être tout autant pour la Commission. Si la décision a été prise le 27 décembre, à savoir entre les deux fêtes de fin d'année, il faudrait, en outre, se demander si les règles d'habilitation ont vraiment été respectées. De plus, la requérante voit un autre motif de grief dans le fait que, au début de la décision, il est fait référence à la décision générale n° 2760/85 en tant que base normative pour infliger la sanction. Or, cette décision serait entrée en vigueur en octobre 1985, tandis que la présente affaire concerne le premier trimestre de 1984. Par conséquent, ou bien la décision n° 2760/85 n'aurait rien à voir avec l'affaire, et, dans ce cas, elle ne devrait pas être mentionnée, ou bien elle devrait être appliquée au cas d'espèce, et alors on devrait attribuer à la requérante les quotas supplémentaires que cette décision prévoit.

2. En premier lieu, la *Commission* explique que la décision litigieuse a été adoptée le 20 décembre 1985 (ainsi qu'il a été indiqué dans la communication au JO C 347 du 31.12.1985) et qu'il s'agit donc uniquement d'une simple erreur matérielle dans la copie transmise à la requérante, qui n'affecte pas la substance de l'acte. Dans le cas d'espèce, cette erreur n'aurait d'ailleurs pu poser aucun problème à la requérante, étant donné que les délais de recours commencent à courir non à partir de la date à laquelle la décision a été adoptée, mais à partir de la date à laquelle la décision a été communiquée à son destinataire, à savoir, en l'espèce, le 8 janvier 1986. En second lieu, la *Commission* souligne que la décision n° 2760/85 a été citée dans la décision litigieuse uniquement parce qu'elle constituait la dernière modification de la décision générale de base n° 234/84 à laquelle la décision attaquée se réfère.

En outre, la requérante souligne que la motivation de la décision litigieuse omet d'indiquer tant les quotas de production assignés que le calcul arithmétique sur la base duquel aurait été constaté le prétendu dépassement. Des références concrètes manqueraient également quant aux affirmations non démontrées selon lesquelles la requérante aurait dépassé ses quotas de production au cours du quatrième trimestre de 1983 et le quota additionnel de 1 491 tonnes reconnu tardivement en janvier 1984 devrait être compté dans le trimestre précédent. Or, depuis sa notification, la décision devrait se suffire à elle-même. Il ne suffirait donc pas que l'entreprise puisse reconstruire, grâce au dossier dont elle dispose, les éléments de fait et le raisonnement probablement suivi par la Commission pour concrétiser sa prétention (voir arrêt du 13 juin 1958, Meroni & Co./Haute Autorité, 9/56, Rec. p. 9).

En ce qui concerne la motivation de la décision attaquée, la *Commission* rappelle que la mesure de l'obligation de motiver dépend de la nature de l'acte en cause et du contexte dans lequel il a été adopté (voir arrêt du 28 mars 1984, Bertoli/*Commission*, 8/83, Rec. p. 1649). Or, en l'espèce, non seulement la décision se suffirait à elle-même, mais, encore, la phase préparatoire à la décision permettait tant à la requérante de comprendre les motifs de la décision qu'à la Cour d'exercer son contrôle. En effet, la requérante ne serait pas seulement en possession de la lettre du 14 février 1984, par laquelle ont été communiqués les quotas de production pour le premier trimestre de 1984, mais également de la lettre du 27 novembre 1984 par laquelle ont été communiqués les griefs au titre de l'article 36 du traité CECA, ainsi que du procès verbal de l'audition du 26 avril 1985 au cours de laquelle un débat contradictoire a eu lieu entre les parties. Enfin, l'argument de la requérante relatif à la preuve du dépassement des quotas de production pour le

quatrième trimestre de 1983 serait contredit par le fait que la requérante s'est vue infliger pour ce dépassement, par décision du 18 juin 1985, une amende qu'elle n'aurait pas contestée.

B — Quant au moyen tiré de la violation du traité et des règles concernant son application

1. Pour la requérante, ce moyen se concrétise par deux violations différentes:

- a) erreur de calcul pour ne pas avoir tenu compte de tous les quotas revenant à la requérante au cours de la période considérée;
 - b) application abusive de l'amende en présence de manquements répétés de la part de la Commission.
- a) En ce qui concerne la première branche du moyen, la requérante rappelle que la Commission, par lettre du 29 décembre 1983 parvenue à la requérante le 9 janvier 1984, après avoir reconnu le caractère exceptionnel des commandes pour l'exportation de produits spéciaux vers l'Union soviétique, a attribué à la requérante le quota de production supplémentaire de 1 491 tonnes. Or, même si cette lettre avait indiqué que ces dispositions étaient valables pour le quatrième trimestre de 1983, la requérante avait tout à fait le droit de reporter cette quantité sur le premier trimestre de 1984, puisque l'affirmation contenue dans la décision attaquée selon laquelle cette lettre « est parvenue à la fin du trimestre auquel on se réfère » serait erronée. De même, serait dépourvue de valeur l'affirmation de la Commission dans la décision concernée selon laquelle ces 1 491 tonnes auraient servi « à justifier des quantités déjà produites par [la requérante] au cours du quatrième trimestre de 1983 »; il n'y aurait, en effet, aucune trace de cette opération dans la décision d'amende du 18 juin 1985. Par conséquent, ces 1 491 tonnes devraient être comptées dans le premier trimestre de 1984.

En outre, si la Commission, à la fin de décembre 1983, avait considéré les profilés destinés à l'Union soviétique comme des produits spéciaux susceptibles de donner droit à des quotas supplémentaires, il serait incompréhensible qu'il n'en soit plus ainsi actuellement et, partant, que la Commission n'ait pas fait droit à la demande de la requérante du 19 mars 1984, visant à obtenir la confirmation qu'une commande de 1 428 tonnes de profilés spéciaux, à produire et à expédier au cours du premier trimestre de 1984 vers le marché soviétique, ne devait pas être considérée comme soumise au régime des quotas. Enfin, même si la Cour devait suivre le point de vue de la Commission en ce qui concerne l'inclusion de ces profilés spéciaux dans le régime des quotas, il resterait néanmoins l'obligation d'accorder un quota supplémentaire, ainsi qu'il aurait été admis dans la lettre de la Commission du 22 mai 1984, en référence à l'article 10, paragraphe 2, de la décision générale n° 234/84. Or, en additionnant les 1 491 tonnes et les 1 428 tonnes visées et en ajoutant la marge de 3 % de tolérance prévue par l'article 11 de la décision n° 234/84, on atteindrait approximativement la quantité contestée. Donc, étant donné la pratique constante de la Commission de ne pas poursuivre les entreprises pour des dépassements concernant des quantités de faible importance, la violation excipée serait prouvée.

- b) En ce qui concerne la deuxième branche du moyen, la requérante reproche à la Commission d'avoir adopté la décision litigieuse d'une manière « automatique », sans avoir procédé à un examen approfondi de la situation de l'entreprise en question. De plus, les situations d'incertitude et les omissions, que la Commission reconnaît explicitement dans la décision attaquée, ne devraient pas servir uniquement à réduire l'amende; lorsque, comme en l'espèce, elles se prolongent au-delà du trimestre pendant un temps indéterminé, elles provoqueraient les erreurs éventuelles des entreprises qui

disposent d'un véritable droit à ne pas se voir poursuivies. La décision litigieuse devrait donc être annulée.

2. a) La Commission rappelle, d'une part, que la lettre du 29 décembre 1983 indiquait expressément que les 1 491 tonnes étaient accordées pour le quatrième trimestre de 1983 et, d'autre part, qu'elle a tenu compte de ce quota supplémentaire dans le calcul des dépassements dudit trimestre, ce qui avait permis précisément de réduire le dépassement dans la catégorie VI. En outre, la Commission estime qu'il n'y a rien de contradictoire dans son attitude à l'égard des 1 428 tonnes destinées au marché soviétique. En effet, à la suite d'une demande précise de la requérante, la Commission aurait constaté, par lettre du 29 décembre 1983, que les conditions prévues par l'article 14, sous c), de la décision générale n° 2177/83 étaient réunies et, partant, qu'un quota de production additionnel de 1 491 tonnes pourrait être accordé à la requérante pour le quatrième trimestre de 1983. Par contre, les 1 428 tonnes, visées par la lettre de la requérante du 19 mars 1984, auraient représenté, par rapport aux quotas attribués à celle-ci, une quantité trop faible pour pouvoir déclencher le mécanisme prévu à l'article 14, sous c); de même, l'article 10, paragraphe 2, de la décision n° 234/84 prévoit uniquement que la Commission peut — et non doit — attribuer des quotas supplémentaires, si l'entreprise remplit certaines conditions, et le caractère spécifique des produits en question ne serait pas une caractéristique susceptible de les soustraire à l'application de toute norme communautaire comme l'aurait prétendu la requérante dans sa lettre du 19 mars 1984. Enfin, la Commission rappelle que la requérante, dans cette lettre, avait indiqué que la livraison des produits était prévue pour le deuxième trimestre de 1984. Or, dans ces circonstances, la commande en question ne pourrait avoir aucune influence sur le quota de la requérante pour le premier trimestre de 1984, ce qui réfuterait également

l'argument de la requérante selon lequel, si l'on décomptait, au premier trimestre de 1984, les 1 428 et les 1 491 tonnes, on arriverait pratiquement à compenser le dépassement du premier trimestre de 1984 qui fait l'objet du litige.

b) Enfin, la Commission rejette la deuxième branche du moyen de la requérante. En effet, ce que la requérante définit comme une tendance à l'automatisme ne serait rien d'autre que la formulation normale et réitérée de toutes les décisions de sanction. En réalité, dans le cas d'espèce, la requérante aurait bénéficié d'un meilleur traitement que celui auquel elle avait droit, la motivation de la décision litigieuse comportant un alinéa qui lui reconnaît, pour une deuxième fois, c'est-à-dire pour deux trimestres consécutifs, une réduction du taux d'amende en raison d'une seule et unique omission de la Commission.

C — Quant à l'existence des circonstances exceptionnelles

1. De l'avis de la *requérante*, dans l'hypothèse que les griefs exposés jusqu'ici ne devraient pas aboutir à l'annulation de la décision attaquée, ceux-ci devront être pris en considération en tant qu'éléments démontrant l'existence de circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire de nature à justifier une simple amende symbolique.

A cet égard, la requérante rappelle d'ailleurs les résultats décevants qu'elle subit depuis des années. En outre, tout au long de l'année 1983, la requérante n'aurait pu utiliser plus de 8 000 tonnes des quotas de production qui lui ont été attribués dans l'ensemble. Or, l'équité exigerait que, avant de grever une entreprise de lourdes sanctions pour de présumés dépassements, il soit tenu compte des conséquences que le

comportement de l'entreprise a eues sur le système en général, d'autant plus que la Commission elle-même aurait manifesté des incertitudes et des contradictions dans les clôtures des bilans trimestriels.

2. La Commission se borne à constater que, si des circonstances exceptionnelles existent

effectivement, il peut en être tenu compte au stade du paiement de l'amende, pourvu que la requérante fasse une demande en ce sens à la Commission.

O. Due
Juge rapporteur